

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°234

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 OCTOBRE 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Demande déposée le 12/07/2021		N° AT 031 506 21 00017	
Par :	COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Catégorie : 5ème	
Demeurant à :	46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Type: X	
Représenté par :	Madame le Maire Dominique FAURE		
Pour :	Aménager la Halle CATALA		
Sur un terrain sis :	47 BOULEVARD DE CATALA CE 616		

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/09/2021,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 27/09/2021,

ARRETE S/N° 2021-479

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée et la notice d'information susvisées devront être respectées.

Demande déposée le 12/07/2021		N° PC 031 506 21 C 0042
Par :	COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE	Surface de plancher créée : 217 m ² Destination : service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	46 AV DE GAMEVILLE 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	MME FAURE DOMINIQUE	
Pour :	Rénovation et extension de la halle de Catala	
Sur un terrain sis :	47 BD DE CATALA 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 CE 616	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de rénover et réaliser une extension de la Halle de la Catala ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'arrêté n° 2021-479 de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint, en date du 27 septembre 2021 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 12/08/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 36kVA triphasé en date du 11/08/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 18/08/2021

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 29 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 02 novembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2021-482

ARTICLE 1

Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 29 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 02 novembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 septembre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 octobre 2021

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 27 septembre 2021 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRETE S/N°A 2021-486

ARTICLE 1

Le permis de construire valant ERP est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/09/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30 JUIL. 2021

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 01/10/2021 des pétitionnaires GAYDU Aurélie et MASSUELLE William, sis 32 rue de Firmis 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camping-car immatriculé DK336LQ en vue de travaux de rénovation dans leur domicile ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-488

ARTICLE 1

Les pétitionnaires sont autorisés à stationner un camping-car sur le trottoir et une partie de la chaussée au droit de leur propriété située au n°32 rue de Firmis.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **04 octobre au 31 octobre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07499,

Vu la demande en date du 08/07/2021 du pétitionnaire GRDF, sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Sandro SAUZER, concernant des travaux de création ou modification de réseau gaz pour la résidence Villa Aristée;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Benoit SAVY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ S/N° A 2021-489

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du n°22 Avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 11 octobre et le 29 octobre 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 14/06/21, complétée le 30/07/21		N° PC 031 506 21 C0031
Par :	STIBAT	Surface de plancher créée : 211 m² Dont 157m² de bureaux Et 54m² d'entrepôt
Demeurant à :	24 BD DU LIBRE ECHANGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	Monsieur DUNOD Alban	
Pour :	Réaménagement de bureaux dans un bâtiment existant, modifications de façades, construction d'un atelier	
Sur un terrain sis :	24 BD DU LIBRE ECHANGE Parcelle(s) : 506 BZ 43, 506 BZ 44, 506 BZ 45	
		Destination : Entrepôt et Bureaux

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de réaménager des bureaux dans un bâtiment existant, modifier les façades et construire un atelier,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2016, mis à jour le 01/08/2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu le Plan de Préventions des Risques Inondation approuvé le 18/04/2016, zone grise hachurée règlement particulier zone d'activités des champs pinsons,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

ARRETE S/N°A 2021-490

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/10/2021

En publication, affichage ou notification le : 26/10/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VAUDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/09/2021 du pétitionnaire Illico déménagement, sis 13 rue de la Technique – ZI de Vic les Graves 31320 CASTANET-TOLOSAN, concernant le stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-491

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur la chaussée au droit du N°4 rue des Iles Mariannes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **13 octobre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7

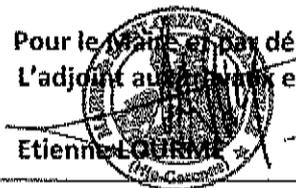
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en par délégation,
L'adjoint au Maire et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09431,
Vu la demande en date du 23/09/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie, sis 8 rue Marie Laurencin, 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Vanessa BRAUN, concernant la création ou renforcement de réseau basse tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, sise 8 avenue de Pradié – ZI du Bois Vert 31128 PORTET SUR GARONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Laurent CUELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-492

ARTICLE 1

L'entreprise SPIE CITY NETWORKS est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la contre allée au droit du numéro 61 avenue de la Marquaille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **11 octobre au 28 octobre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20/10/2021

En publication, affichage ou notification le : 20/10/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 06/09/2021, complétée le 30/09/2021		N° PC 031 506 21 C 0046
Par :	Monsieur DUTECH REMY et MME SOHN Maitena	Surface de plancher créée : 119,94 m²
Demeurant à :	32 AVENUE MERCURE APPT B26 31 130 QUINT FONSEGRIVES	Nb de logements : 1
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE + GARAGE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	8 RUE DES VIGNES LOT A Parcelle(s) : 506 BS 45	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle en R+1 avec garage ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021,

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise,

Vu la déclaration préalable référencée DP 031 506 20 P 0101 délivrée le 25/08/2020 pour diviser en vue de construire ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 21/09/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques en date du 29/09/2021, ci-joint

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 23/09/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 21/09/2021, ci-joint

ARRETE S/N°A 2021-494

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/10/2021

En publication, affichage ou notification le : 20/10/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURMÉ – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 20/09/2021 du pétitionnaire Solutions 30, sis 39-53 Boulevard d'Ornano
représenté par Monsieur Teissir AIDOUDI – 93210 Saint Denis, concernant des travaux de création
ou modification de réseau Télécom ;**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE 5/N° A 2021-495

ARTICLE 1

La société Solutions 30 est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°9 B rue de Sicard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 octobre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURMÉ

Fait à Saint-Orens de Gameville le 07/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/10/2019 des pétitionnaires PEIRO Jean-Paul et Nadine sis 23 rue de Lentourville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier de type pompe à béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-496

ARTICLE 1

Pendant une durée maximale de 2 heures 30, et afin de permettre d'acheminer le béton du camion toupie au point de coulage, la rue de Lentourville sera fermée à la circulation au droit du n°23. Une déviation sera mise en place depuis Toulouse, d'une part, par la rue du Bousquet et l'Avenue de Stéphanie et depuis Revel, d'autre part, par la rue du Palais et l'Avenue de Stéphanie.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **8 octobre 2021 de 13h00 à 15h30**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 6, chemin des Tuileries, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du label Centre de Préparation Terres de Jeux, Manifestation Artistique et Sportives :

- Le vendredi 22 octobre 2021, de 19H00 à 23H59.
- Le samedi 23 octobre 2021, de 14h00 à 18h30.

Nom et signature de l'intéressé : BROTONS



Le 19/10/2021

ARRETE S/N° A 2021-497

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 05 octobre 2021, par Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 6, chemin des Tuileries, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du label Centre de Préparation Terres de Jeux, Manifestation Artistique et Sportives :

- Le vendredi 22 octobre 2021, de 19H00 à 23H59.
- Le samedi 23 octobre 2021, de 14h00 à 18h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07 octobre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

Vu la demande présentée par **Monsieur Edmond, Jean, Marie, Auguste, Germain BARBE**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumation et réinhumation des corps des 2 personnes nommées ci-dessous dans le caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret AC de Saint-Orens de Gameville, emplacement C/64 concession n° REG_AC : 187 :

Madame Ida, Félicie OLIVIER, décédée le 25.04.2015 (sa mère)
Monsieur Jean, François, Louis BARBE, décédé le 30.07.1997 (père).

Vu la demande présentée par **Monsieur Edmond, Jean, Marie, Auguste, Germain BARBE**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumation, réduction, réunion et réinhumation des corps des 2 personnes nommées ci-dessous dans un même reliquaire dans le caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret AC de Saint-Orens de Gameville, emplacement C/64 concession n° REG_AC : 187 :

Monsieur Ulisse, Edmond OLIVIER, décédé le 14.04.1970 (grand-père)
Madame Jeanne, Marie LABRO épouse OLIVIER, décédée le 13.05.1973
(grand- mère).

Considérant que la personne citée ci-dessus est le plus proche parent et que les pompes funèbres Panero ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure de l'exhumation, réduction, réunion et réinhumation.

ARRETE S/N° A 2021-498

ARTICLE 1

Autorisons le demandeur à faire procéder :

- à l'exhumation et la réinhumation des corps des 2 personnes nommées ci-dessous dans le caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret AC de Saint-Orens de Gameville, emplacement C/64 concession n° REG_AC : 187 :

Madame Ida, Félicie OLIVIER, décédée le 25.04.2015 (sa mère)
Monsieur Jean, François, Louis BARBE, décédé le 30.07.1997 (père).

- à l'exhumation, la réduction, la réunion et la réinhumation des corps des 2 personnes nommées ci-dessous dans un même reliquaire dans le caveau familial situé dans le cimetière Ninaret AC de Saint-Orens de Gameville, emplacement C/64 concession n° REG_AC : 187 :

Monsieur Ulisse, Edmond OLIVIER, décédé le 14.04.1970 (grand-père)
Madame Jeanne, Marie LABRO épouse OLIVIER, décédée le 13.05.1973
(grand- mère).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2

Ces opérations auront lieu le lundi 18 octobre 2021 à 7h00, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire.

Les pompes funèbres Panero sont habilitées à l'exécution de cette opération.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame Dominique FAURE,



Maire de Saint-Orens de Gameville

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 octobre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15/10/2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07499,
Vu la demande en date du 08/07/2021 du pétitionnaire GRDF, sis 16 Rue Sébastopol 31000
TOULOUSE, représenté par Monsieur Sandro SAUZER, concernant des travaux de création ou
modification de réseau gaz pour la résidence Villa Aristée ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES
représentée par Monsieur Benoit SAVY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la
circulation selon les dispositions suivantes :**

ARRETE S/N° A 2021-499

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du n°22 Avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 30 octobre et 3 novembre 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé de la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09718,
Vu la demande en date du 01/10/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yann RONGIER concernant des travaux de création ou modification de réseau gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GTPL chargée de leur réalisation, sise 16 Chemin de VIGNALIS 31130 FLOURENS, représentée par Monsieur Christophe LORILLON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-500

ARTICLE 1

La société GTPL est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 15 au 29 Octobre 2021**.

ARTICLE 6

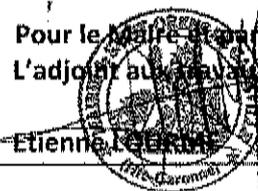
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, en son délégué,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09908,
Vu la demande en date du 06/10/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-502

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit des propriétés situées entre le N°8 et le N°10 de l'avenue Augustin Labouilhe. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **25 Octobre au 05 Novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne L...



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/10/2021 du pétitionnaire Jean-Paul PEIRO, sis 23 rue de Lentourville
31650 Saint-Orens de Gameville, concernant la mise en place d'une pompe à béton et d'un camion
toupie sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-503

ARTICLE 1

La mise en place d'une pompe à béton et d'un camion toupie est autorisée sur le domaine public
au droit de la propriété située au n°23 de la rue de Lentourville. La circulation de tous les véhicules
s'effectuera par voie unique à sens alterné. Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté
auront lieu le **19 Octobre 2021 entre 9h00 et 11h00.**

ARTICLE 5

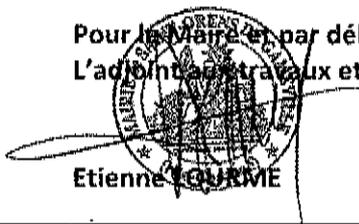
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09799,
Vu la demande en date du 01/10/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur JEUNEHOMME Francis, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-504

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°2 avenue du Corail.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 03 au 12 novembre 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 20/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 01/10/2021 du pétitionnaire SETOM, sis 22 avenue Marcel DASSAULT
31500 TOULOUSE, représenté par Monsieur FAILLAT Amaury, concernant des travaux sur le réseau
d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-505

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la rue de Nazan entre l'intersection de la rue des Sports et de l'avenue Augustin Labouilhe sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place depuis la rue des Sports, par la rue du Stade et l'Avenue Augustin Labouilhe.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours et de la collecte tri sélectif prévue le 8 Novembre 2021.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 08 au 14 Novembre 2021.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09421,
Vu la demande en date du 27/09/2021 du pétitionnaire GTPL sis, 16 Chemin de VIGNALIS 31130 FLOURENS, représentée par Monsieur Christophe LORILLON, concernant des travaux de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-506

ARTICLE 1

La société GTPL est autorisée à occuper le trottoir rue de Nazan.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 18 au 29 Octobre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux délégués à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 15/07/2021	
Par :	Monsieur ROQUES JEAN-PHILIPPE
Demeurant à :	54 routes Départementales 31570 STE FOY D'AIGREFEUILLE
Pour :	Création de 2 lots à bâtir
Sur un terrain sis :	5 IMP JACQUES PREVERT Parcelle(s) : 506 AY 61

N° PA 031 506 21 M0002

Nombre de lots : 2

Lot 1 : 989 m²

Lot 2 : 500 m²

Espace géré en indivision : 767 m²

Surface de Plancher maximal : 390 m²

SP maximal Lot 1 : 200 m²

SP maximal Lot 2 : 190 m²

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07/10/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/10/2021,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} août 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis favorable du service Eau de Toulouse Métropole, reçu en date du 06/08/2021 (ci-joint),

Vu l'avis favorable du service Départemental Incendie et Secours (SDIS), reçu le 26/08/2021 (ci-joint),

Vu l'avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, reçu le 06/08/2021 (ci-joint),

Vu l'avis favorable avec prescriptions motivées du Gestionnaire de la Voirie et de l'Espace Public, reçu en date du 10/08/2021 (ci-joint),

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, service Déchets, reçu en date du 27/07/2021 (ci-joint),

ARRETE S/N° A 2021-507

ARTICLE 1 :

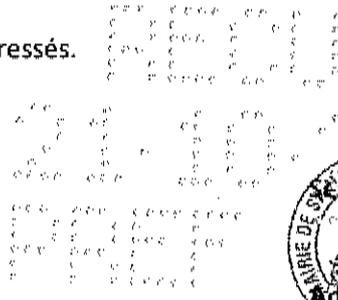
Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées dans les avis joints.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 OCT. 2021

En publication, affichage ou notification le : 21 OCT. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU SITE SKATE PARK ET CITY STADE DE LA JURGE

Madame Madame le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police administrative du Maire .

Considérant la nécessité , pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique , de règlement d'accès et d'utilisation du site du Skate Park et City Stade de la Jurge .

ARRETE A 2021-508

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du site du Skate Park et City Stade situés route de la Jurge, 31650 Saint Orens de Gameville, ouvrage public.

ARTICLE 2 - OUVERTURE AU PUBLIC

Le site skate park et City Stade est ouvert au public :

- Tous les jours de 9h00 à 19h00 sur la période du 1^{er} Octobre au 30 Avril
- Tous les jours de 9h00 à 20h00 sur la période du 1^{er} Mai au 30 Septembre

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

ARTICLE 3 -UTILISATION DU SKATEPARK ET CITY STADE

Le Skate Park et le City Stade implantés sur la commune de Saint Orens de Gameville sont des équipements ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité.

- Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulette), du roller (patins à roulette), BMX et de la trottinette.

Toute autre activité, pour laquelle le « Skate park » n'est pas destiné, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

- L'utilisation du « Skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Le « Skate Park » pourra être fermé en cas de réfection, de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers ou pour tout autre motif d'intérêt général.

-Le « City Stade » permet la pratique de plusieurs sports. Il est principalement destiné et conçu pour les activités de jeux de ballon et de balle (football, basket-ball, hand-ball ...).

La municipalité tient l'équipement conforme à la réglementation. Elle ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Toute autre activité pour laquelle elle n'est pas destiné est interdite : skate boards, deux roues ou engins à moteurs...

ARTICLE 4 - ACCES AU SITE

L'accès au site est formellement interdit aux :

- Animaux domestiques, même tenus en laisse
- Véhicules à moteur
- Personne en état d'ivresse , sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors des aires d'évolution.

ARTICLE 5 – STATIONEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est limité à la zone de parking identifié et dédié exclusivement à cet usage . Il est rappelé que tout stationnement sur les accotements de la route de Jurge est interdit.

L'entrée du site devra être en permanence libre pour permettre le passage des véhicules de secours

Le stationnement est limité aux horaires d'ouverture mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident , sauf à ce qu'il résulte d'un mauvais entretien de l'ouvrage public.

Le port d'équipements de protection individuelle est recommandé pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les utilisateurs sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas de dommage causé à autrui.

ARTICLE 7- BRUIT ET NUISANCE SONORES

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que cela soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité .

法
律
文
本
第
一
章
第
一
節
第
一
條
第
一
款
第
一
項
第
一
目
第
一
點
第
一
段
第
一
句
第
一
分
句
第
一
詞
第
一
字

Ainsi sont interdits les bruits constitutifs de nuisances sonores, en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion ou par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation autorisée par Madame le Maire.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT ET USAGES

Les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décent conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres .

Il est interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le skateboard (planche à roulette), du roller (patins à roulette) BMX et de la trottinette.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- De pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments, de la nourriture ou boissons.
- De grimper sur la structure du terrain, sur les filets.
- De porter des chaussures à crampons.
- D'introduire tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque.
- De se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Madame le Maire.
- L'introduction de matériels et substances inflammables ou dangereuses.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

La charte de bonne conduite doit être respectée.

ARTICLE 9 –DOMMAGES

Toute question relative à l'utilisation du Skate Park et City Stade est du ressort du Service Sport Animation Vie Associative (Centre Technique Municipal, 10 Rue du Négoce, 31650 Saint Orens de Gameville, 05.61.14.88.41). Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur le terrain ou l'environnement immédiat qui pourraient présenter un danger, doivent être immédiatement signalés.

Madame le Maire pourra en interdire l'accès en cas de manquement au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

EN CAS D'ACCIDENT, prévenir immédiatement :

- le SAMU : 15
- les Pompiers : 18
- La Gendarmerie Nationale : 17
- la Police Municipale : 05.61.39.57.41

ARTICLE 10 -MANIFESTATIONS

Les manifestations (spectacle, démonstration, épreuve sportive ...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale.

ARTICLE 11

Madame le Maire, Madame l'Adjointe au Maire à la Vie de la Cité, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux sports, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Référent sport sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le présent arrêté sera affiché aux abords du skate park et City Stade de la Jurge.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 octobre 2021
20 OCT. 2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
En publication, affichage ou notification le : 20 Oct. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n° 2021-211 du 29 avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Madame Agnès MESTRE, adjointe au Maire,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier les délégations de fonction et signature accordées à Madame Agnès MESTRE,

ARRETE S/N° A 2021-509

ARTICLE 1

L'arrêté n°2021-211 du 29 avril 2021 portant délégations de fonction et signature accordées à Madame Agnès MESTRE est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Agnès MESTRE, adjointe au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la transition écologique et du développement durable

- a. Etudes des opérations liées au cadre de vie : antennes relais, téléphonie mobile, espaces naturels et chemins, implantations de panneaux de publicité et d'enseignes, implantations de mobilier urbain, signalétique
- b. Etudes des opérations liées à la gestion des risques sauf zones inondables
- c. Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
- d. Police de l'environnement à l'exclusion de la police de l'eau : bruit de voisinage et d'activité, pollution de l'air, des sols, exhaussement, affouillement, déchets. Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés réglementaires et individuels pris dans ces domaines de police administrative spéciale
- e. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale en matière de réseau cyclable et de réseau vert

2. De l'environnement et de la biodiversité

- a. Protection des espaces naturels, de la faune et de la flore
- b. Etudes paysagères, mise en valeur des espaces naturels
- c. Travaux de maintenance et d'entretien des espaces verts
- d. Jardins familiaux partagés et notamment signature des conventions d'occupation du domaine public

3. De la salubrité publique

- a. Dératisation, démoustication, dépiégeage, etc.
- b. Procédures de logements insalubres

Commune de Saint-Orens de Gameville

4. Des chemins de randonnées

- a. Elaboration du schéma communal
- b. Relations avec les propriétaires des terrains d'assiette ou jouxtant les chemins de randonnée

5. Des réseaux divers

- a. Programmation et suivi des études relatives aux réseaux divers, eau, assainissement, gaz, pluvial éventuellement en relation avec les structures intercommunales compétentes

6. De la gestion de l'eau

- a. Suivi de la compétence de gestion de l'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
- b. Suivi de la gestion des cours d'eau en relation avec les structures intercommunales compétentes
- c. Etudes et instructions des opérations liées à la gestion des risques des zones inondables

7. De la police administrative

- a. Gestion de la Police administrative de l'eau
- b. Signature des arrêtés de police règlementaires et individuels pris en matière de police administrative spéciale de l'eau

8. Des lignes Très Haute tension

9. Du Règlement Local Publicitaire intercommunal RLPi

- a. Autorisations d'implantation des enseignes et pré-enseignes

10. Associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 oct. 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2021-191 du 27 avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Madame Samiha EL MARZOUKI,

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

ARRETE S/N° A 2021-510

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2021-191 du 27 avril 2021 portant délégation de fonction et signature à Madame Samiha EL MARZOUKI est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Samiha EL MARZOUKI, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la formation

- a. Préparation, élaboration et suivi de la politique de formation des agents de la commune et notamment la signature des bulletins d'inscription aux formations, des attestations de formations réalisées en interne, du projet de plan de formation ainsi que du rapport sur l'état de réalisation du plan de formation.

2. De la collecte des déchets et de la propreté urbaine

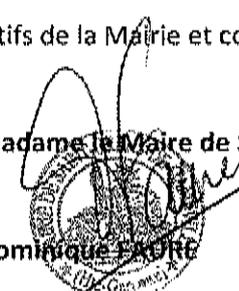
- a. En collaboration avec les services de Toulouse Métropole, engager diverses réflexions sur l'amélioration des services publics liés à la collecte des déchets ménagers, bios, verts, encombrants et verres.
- b. En collaboration avec des acteurs locaux, réflexion sur des partenariats innovants pour l'enlèvement de déchets particuliers de type textiles, dangereux / chimiques, objets quotidiens spécifiques (bouchons, masques jetables,...)
- c. Promotion, impulsion et suivi des campagnes de sensibilisation et d'information
- d. Nettoyement des espaces verts publics, aires de jeux et voirie de la Ville

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique Forté

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 OCT. 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/10/2021 du pétitionnaire Jean-Paul PEIRO, sis 23 rue de Lentourville 31650 Saint-Orens de Gameville, concernant la mise en place d'une pompe à béton et d'un camion toupie sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-511

ARTICLE 1

La mise en place d'une pompe à béton et d'un camion toupie est autorisée sur le domaine public au droit de la propriété située au n°23 de la rue de Lentourville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **19 Octobre 2021 entre 8h00 et 11h00**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Le Maire Adjoint
Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 12/09/21, complétée le 20/08/2021		N° PC 031 506 21 C0045
Par :	Madame et Monsieur MANDOU Flore et Loïc	Surface de plancher créée : 2 m²
Demeurant à :	30 RUE DES SPORTS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 1
Pour :	RENOVATION MAISON INDIVIDUELLE DEMOLITION D'ANNEXES ET GARAGE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	5 RUE DE NAZAN Parcelle(s) : 506 BH 171	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de démolir des annexes et un garage et rénover la maison,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, vu la mise à jour du 01/04/2014, vu la 1^{ère} modification du 14/04/2016, vu la mise à jour du 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques en date du 20/08/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable d'Enedis, pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 20/08/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territoire Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 24/08/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 31/08/2021, ci-joint

Vu l'avis conforme favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14/10/2021, ci-joint

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques, *croix proche de la place de l'église-place de l'église et ses abords,*

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescription de l'architecte des bâtiments de France.

ARRETE S/N A 2021-512

ARTICLE 1

Le permis de construire ~~valant permis de démolir~~ est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

La nouvelle construction sera réalisée en tuiles canal véritables en courant et en couvrant avec tuiles de récupération.

La mise en œuvre sera traditionnelle avec faitage et rives scellées au mortier, le recours au faitage à sec et aux tuiles à rabat est proscrit.

Les débords de toiture seront à chevrons et voliges apparents sans planche de rive.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 OCT. 2021

En publication, affichage ou notification le : 21 OCT. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 06/10/2019 des pétitionnaires PEIRO Jean-Paul et Nadine sis 23 rue de Lentourville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier de type pompe à béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-513

ARTICLE 1

Pendant une durée maximale de 3 heures 30, et afin de permettre d'acheminer le béton du camion toupie au point de coulage, la rue de Lentourville sera fermée à la circulation au droit du n°23. Une déviation sera mise en place depuis Toulouse, d'une part, par la rue du Bousquet et l'Avenue de Stéphanie et depuis Revel, d'autre part, par la rue du Palais et l'Avenue de Stéphanie.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **19 octobre 2021 de 8h00 à 11h30**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 14/10/2021 du pétitionnaire LOXAM ACCESS, sis avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE, représenté par Monsieur BARAT Stéphane, concernant le stationnement d'une nacelle et de véhicules de chantier ou autres sur le domaine public pour des travaux d'entretien de l'antenne du château d'eau pour le compte de deux opérateurs de téléphonie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-514

ARTICLE 1

L'entreprise LOXAM ACCESS est autorisée à occuper les six places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°7 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretien, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 29 octobre 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

共
同
的
法
律
法
規
是
我
們
生
活
的
基
礎
。

ARTICLE 8

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

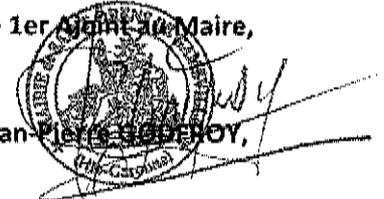
ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-Pierre BOUENOY,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/10/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021,
accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 15/10/2021 de la société DEMENAGEMENTS A ALBONICO sis, 30 bd
Maréchal Juin 06800 CAGNES concernant le stationnement d'un camion en vue d'un
déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-515

ARTICLE 1

La société DEMENAGEMENTS A ALBONICO est autorisée à occuper la chaussée pour le
stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°11 rue du
Tucard sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées
sur le présent arrêté auront lieu le **20 Octobre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 17/10/2021
Le Maire
Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/09/2021 du pétitionnaire Julie CARVER sis 9 rue des Seychelles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE 5/N° A 2021 - 516

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier sont autorisés sur les Espaces verts publics situés à l'arrière de la propriété du pétitionnaire sise 9 rue des Seychelles (photo annexe 1). L'accès pour le passage des véhicules de chantier se fera rue des Seychelles au droit de la propriété située au N°3.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état (photo annexe 2) la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....). Il est strictement interdit d'endommager ou de tailler les arbres situés sur l'espace public.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 08 au 19 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,



Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1 et L.2144-3,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1
et suivants et L.2125-1,

VU la demande du **STAR CIRCUS** représenté par Mme MAUGER Pierrette, domicilié 10, route de
Veyrac – 33133 GALGON

VU l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Etienne LOURME,
adjoind au maire, portant le numéro 2020-168 du 29 mai 2020.

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers.

ARRÊTÉ S/N° 2021 - 517

ARTICLE 1

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation du domaine public communal sur le
parking gravier du centre culturel Altigone en contrebas de la buvette des Chênes pour
l'installation d'un chapiteau de cirque et sur une partie de la Place Bellières pour des véhicules et
caravanes.

**DU VENDREDI 29 OCTOBRE (8h00) AU
VENDREDI 5 NOVEMBRE 2020 (12h00) 2021**

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public donnera lieu au règlement d'un droit de place dont le montant a
été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2002.

ARTICLE 3

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de
l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première
réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour
contravention de grande voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée du vendredi 29 octobre (8h00) au vendredi 5 novembre
(12h00) 2021 sur le terrain situé en contrebas de la buvette des Chênes et sur une partie de la
Place Bellières à Saint-Orens de Gameville.

Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation de plein droit à l'issue de
la période autorisée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 15/10/2021 de la société HENDI DEMENAGEMENT, sise 4 allée Victor Capoul 31770 COLOMIERS concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-518

ARTICLE 1

La société HENDI DEMENAGEMENT est autorisée à occuper la chaussée pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°7 bis rue du Tucard sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 27 Octobre 2021 entre 8h30 et 17h30**

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG10174,
Vu la demande en date du 15/10/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion Assainissement sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COUSIN PRADERE chargée de leur réalisation, sise ZI de Marches 82100 CASTELSARRASIN, représentée par Monsieur Yannick INSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-519

ARTICLE 1

La société COUSIN PRADERE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **25 Octobre au 05 Novembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG10095,
Vu la demande en date du 18/10/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue marie laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-520

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable ainsi que la chaussée au droit de la propriété située au N°22 de l'avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 Octobre au 03 Novembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux finances et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 17/09/2021 de la société Le Mas Toulousain représentée par Monsieur Philippe Lauzu, sise 189 Route de Revel 31400 Toulouse, concernant le stationnement de véhicules de chantiers sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-521

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicules de chantiers est autorisé sur la partie enherbée et le trottoir au droit de la propriété cadastrée BI n°237 rue des Chasselas. Une fois les travaux réalisés, l'espace occupé devra être remis en état.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 26 octobre au 30 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Bourse aux jouets et de la soirée Halloween :

- Le samedi 30 octobre 2021, de 09H00 à 18H00.
- Le dimanche 31 octobre 2021, de 18H00 à 23H59.
- Le lundi 01 novembre 2021, de 00H00 à 02H00.

Nom et signature de l'intéressé : BROTONS



Le 28/10/2021

ARRETE S/N° A 2021-522

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 26 octobre 2021, par Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Bourse aux jouets et de la soirée Halloween :

- Le samedi 30 octobre 2021, de 09H00 à 18H00.
- Le dimanche 31 octobre 2021, de 18H00 à 23H59.
- Le lundi 01 novembre 2021, de 00H00 à 02H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26 octobre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA CÉRÉMONIE DU
11 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021-159 du 14 avril 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des commémorations officielles place du Souvenir, pour la cérémonie commémorative de l'armistice du 11 novembre 1918, il y a lieu momentanément de modifier la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ S/N° 524 - 2021

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la cérémonie officielle commémorant l'armistice du 11 novembre 1918, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue des Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

JEUDI 11 NOVEMBRE 2021 DE 10H15 À 11H15

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 11h15 le jeudi 11 novembre 2021 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

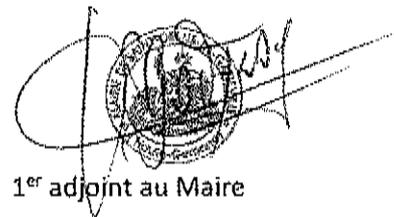
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Mr Jean-Pierre GODFROY



1^{er} adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 octobre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 11 novembre 2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU SOUVENIR
DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021-159 du 14 avril 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une cérémonie dans le cadre du 41^e Congrès Départemental de la Médaille Militaire, il y a lieu momentanément de modifier la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ S/N° 525 - 2021

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement d'une cérémonie dans le cadre du 41^e Congrès Départemental de la Médaille Militaire, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue des Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021 DE 11H15 À 12H15

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 12h15 le dimanche 14 novembre 2021 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

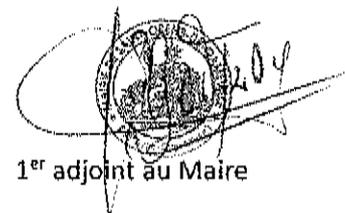
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Directeur de TISSEO,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Mr Jean-Pierre GODFROY



1^{er} adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 octobre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 14 novembre 2021

Commune de Saint-Orens de Gameville

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



 Adjoint au Maire
 Urbanisme et Aménagement urbain
 Communication, Protocole
 Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 11/08/2021	
Par :	ECLISSE PROMOTION
Demeurant à :	5 RUE JULES RAIMU 31200 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur Cyril GASPAROTTO
Pour :	Aménager salles communales, restaurant et logements temporaires
Sur un terrain sis :	AVENUE DE REVEL BD 2

N° AT 031 506 21 00018

Catégorie : 4ème

Type principal : N

Type secondaire : L

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 07/10/2021,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/10/2021,

ARRETE S/N° 2021-530

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est REFUSEE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Communication, Protocole

Défense et Anciens combattants

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.17.00015 délivrée le 23/10/2017,

Vu la visite du 24/09/2021 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 19/10/2021,

ARRETE S/N° A 2021-537

ARTICLE 1

L'exploitation de l'AGAPEI, service d'accompagnement à la vie sociale et foyers d'hébergement, situé 9 rue de Nazan à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, est autorisée à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DÉCISIONS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202120
Emplacement : J/35
Date Echéance : 4 octobre 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **M. SIMEONE Francesco et Madame QUACQUARELLI Nicoletta épouse SIMEONE** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 1 rue de Lanoul**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-048

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. SIMEONE Francesco et Madame QUACQUARELLI Nicoletta épouse SIMEONE et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 4 octobre 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2237,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux l'intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 octobre 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 OCT. 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE
CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202121
Emplacement : UCH/7
Date Echéance : 28 septembre 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **M. et Mme ROCHE Georges, Joseph et Marie-Ange** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 68 rue des Tilleuls**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° D 2021-049

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. et Mme ROCHE Georges et Marie-Ange, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 28 septembre 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1525,00** .

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 12 octobre 2021.

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le:

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 26/10/2021

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202122
Emplacement : J/34
Date Echéance : 7 octobre 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

Vu l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mme SARRAU Jeannine, Nadine** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 4 impasse Béatrice**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-050

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme SARRAU Jeannine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 7 octobre 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00** .

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 12 octobre 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le:

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 26/10/2021

Et publication, affichage ou notification le:



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
26ème Alinéa – DEMANDE DE
SUBVENTION A LA PREFECTURE -
APPEL A PROJETS FRANCE RELANCE--
ETUDES POUR CONCEPTION DE JARDINS
PARTAGES**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations
accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,**

**Considérant l'opportunité de présenter à la Préfecture gérant l'appel à projets « Jardins Partagés »
de France Relance, un dossier de demande de financements pour mener des études de conception
de nouveaux jardins partagés au titre de la programmation 2021,**

**Considérant l'opportunité de se faire accompagner par un bureau d'études pour définir en
concertation avec les habitants, l'implantation d'un futur hectare de jardins partagés à l'est de la
commune,**

**Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les
subventions permettant de financer ses projets.**

DECIDE S/N° D 2021-51

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Préfecture de Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre de la réalisation d'une étude afin de concevoir de nouveaux jardins partagés.

Le coût prévisionnel des études est fixé à ce jour, à 16 750 € HT, soit 20 100€ TTC.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

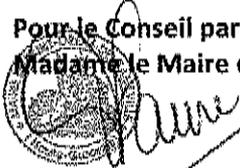
Le planning de réalisation prévoit un démarrage en novembre 2021.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/10/21
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/10/2021
En publication, affichage ou notification le :